

Gouvernement du Québec

Décret 848-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT l'entérinement du Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Conseil régional de la Réunion, signé à Montréal, le 23 février 2007

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Conseil régional de la Réunion ont signé à Montréal, le 23 février 2007, le Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais;

ATTENDU QUE l'objet de cette entente vise à promouvoir la coopération entre les Parties afin de favoriser des projets de mobilité de jeunes Réunionnais au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE soit entériné le Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Conseil régional de la Réunion, signé à Montréal, le 23 février 2007, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48750

Gouvernement du Québec

Décret 849-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Moscou, signée à Vienne et à Moscou, les 7 novembre et 6 décembre 2006

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Moscou ont signé une entente portant sur des services de francisation, le 7 novembre 2006 à Vienne et le 6 décembre 2006 à Moscou, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Russie la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Moscou, signée à Vienne et à Moscou, les 7 novembre et 6 décembre 2006, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48751

Gouvernement du Québec

Décret 850-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2007-2008 et d'une avance pour l'exercice financier 2008-2009 et l'approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2007-2008, une subvention d'un montant maximal de 131 966 200 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 631-2006 du 28 juin 2006 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2006-2007 à titre d'avance sur la subvention 2007-2008 et qu'une somme de 33 242 950 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QUE le décret n^o 189-2007 du 21 février 2007 autorisait le versement d'une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice 2006-2007 d'un montant de 756 730 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008 d'un montant de 98 723 250 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 131 966 200 \$, et d'approuver les règles budgétaires relatives à cette subvention;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2008-2009.

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor; lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, à même les crédits prévus à l'élément 1 « Commission des services juridiques » du programme 4 « Aide aux justiciables » du portefeuille « Justice » pour l'exercice financier 2007-2008, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008 d'un montant de 98 723 250 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 131 966 200 \$, et que soit approuvées les règles budgétaires jointes au présent décret relatives à cette subvention;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2008-2009, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Subvention versée par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques

Règles budgétaires 2007-2008

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques.